



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale**

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 OCT. 2016

autorisant la société D2T à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY à exploiter 12 bancs d'essais moteurs pour automobiles.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me}. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2001 autorisant la société D2T à exploiter 12 bancs d'essais moteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 relatif aux prescriptions complémentaires de lutte contre la légionellose ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 relatif aux prescriptions complémentaires autorisant la société D2T à exploiter un banc d'essais véhicules ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis du 29 avril 2016 par laquelle la société D2T dont le siège social est situé 11 rue Denis Papin – ZA de Trappes Elancourt - 78190 TRAPPES, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de son activité par la mise en œuvre de 5 bancs d'essais moteurs supplémentaires situé sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, 520 avenue Galilée ;
- Vu les constats dressés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 10/08/2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 septembre 2016.

CONSIDÉRANT

que les 5 bancs d'essais moteurs supplémentaires d'une puissance unitaire de 240 kW seront installés dans les mêmes conditions que les 7 bancs déjà existants de même puissance unitaire pour une puissance totale de 2880 kW ;

que le site ne sera pas impacté par de nouvelle construction, car les emplacements des bancs d'essais moteurs sont existants ;

que les bancs moteurs sont utilisés pour mettre au point ou caractériser les performances des moteurs destinés à répondre aux normes anti-pollution en vigueur ou futures ;

qu'il convient d'actualiser le tableau des activités du site.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} -

La société D2T, dont le siège social est situé, 11 rue Denis Papin CS 70533-7 à TRAPPES 78197 est tenue de respecter les prescriptions mentionnées ci-après pour l'exploitation des installations situées au Technopôle du Madrillet 520 avenue Gallilée 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Le tableau des rubriques, activités, caractéristiques de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime*
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN (A)	12 bancs d'essais moteurs Puissance installée 2 880 kW 1 banc à rouleaux Puissance installée 250 kW	3 130 kW	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 2 000 kW	2 000 kW	DC
1434-1b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : I. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h (DC)	12 pompes de distribution d'un débit horaire équivalent de 1,2 m ³ /h	14,4 m ³ /h	DC
4330	Liquides inflammables de catégorie I, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair	Stockage en fut de heptane, de white spirit, acétone,..	8 tonnes	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime*
	<p>inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</p>			
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	Stockage de 15 bouteilles de mélange hélium et d'hydrogène	951 kg	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (DC)</p>	Stockage de 2 bouteille de B50 d'acétylène	86,1 kg	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	Stockage de 30 bouteilles B50 d'oxygène	1,95 tonnes	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détections de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>2 cuves enterrées double peau :</p> <p>- 50 m³ d'essence, soit 38 tonnes</p> <p>- 50 m³ de gazole, soit 42,5 tonnes</p>	80,5 tonnes	NC
4734-2	<p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	35 fûts 'essence ou gazole	6 tonnes	NC
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>Groupes froid</p> <p>Puissance de 300 kW avec 55 kg de fluide R410A</p> <p>Puissance de 240 kW avec 80 kg de fluide R410A</p> <p>Puissance de 120 kW avec 80 kg de fluide R404</p>	215 kg	NC

*A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 -

La phrase « *La dilution des rejets atmosphériques est interdite* » mentionnée au premier alinéa de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 susvisé est remplacée par « *Sauf conditions particulières pour la réalisation des essais moteurs, la dilution des rejets atmosphériques est interdite* ».

Le tableau de l'article 3.2.2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N°	Cheminée	Combustible	Hauteur (m)	Vitesse éjection gaz (m/s)
/	12 bancs d'essais	Essences, gasoil, méthane	10	8
/	1 banc à rouleaux	Essences et gasoil	10	8

Après la mise en place des 5 nouveaux banc d'essais supplémentaires, l'exploitant réalise dans un délai maximum de 3 mois une étude des émissions sonores de son activité, et le cas échéant apporte les actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'urgence et/ou des niveaux limites de bruit.

Article 3 -

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 susvisé relatif à la surveillance des émissions atmosphériques est supprimé et remplacé par :

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation par un organisme agréé. Elle porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Nature du banc	Fréquence
Poussières, SO ₂ , NO _x , CO, COVNM, Débits et teneur en O ₂	Banc d'essais	Annuelle sur 1/3 du parc des bancs d'essais
Poussières, SO ₂ , NO _x , CO, COVNM, Débits et teneur en O ₂	Banc à rouleau	Annuelle

Les émissions atmosphériques des bancs d'essais moteurs de l'ensemble du parc sont mesurées sur une fréquence triennale selon les dispositions du tableau ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société D2T.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société D2T dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray et à la société D2T.

Fait à ROUEN, le 17 OCT, 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

